

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives
(T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe sur
la manipulation des compétitions
sportives (STCE n° 215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 septembre 2024

T-MC(2023)7

Comité de suivi sur la manipulation de compétitions sportives

Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (STCE n° 215)

Accord sur l'échange de données entre les organisations sportives et les autorités de régulation

Stricte ment confidentiel

Table des matières

I. Introduction	4
II. Accord d'échange de données	4
PREAMBLE	4
Article 1 - Objet du présent accord d'échange de données	6
Article 2 - Définitions	6
SECTION 1 GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	9
Article 3 - Limitation de la finalité	9
Article 4 - Qualité et proportionnalité des données	9
Article 5 - Données échangées et destinataires	10
Article 6 - Système informatique sécurisé	11
Article 7 - Modalités techniques des échanges et transferts de données	11
Article 8 - Transparence	11
Article 9 - Sécurité et confidentialité	12
Article 10 - Violation des données à caractère personnel	12
SECTION II - GARANTIES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES	13
Article 11 - Droits des personnes	13
Article 12 - Transferts de données	13
Article 13 - Transferts ultérieurs de données à caractère personnel	13
Article 14 - Durée limitée de conservation des données	13
Article 15 - Recours	13
Article 16 - Suites de la transmission de données	14
Article 17 - Autorité de contrôle	14
Article 18 - Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'accord d'échange de données	14
Article 19 - Renvoi ou effacement des données personnelles	14
Article 20. Publication	14
Article 21 - Dispositions finales	14
ANNEXES	16
Annexe 1 - Informations sur le transfert	16
Annexe 2 - Formulaire de signature	17
Annexe 3 - Mesures de sécurité	18

PROJET DE CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES ECHANGES ET TRANSFERTS DE DONNEES

Entre

D'une part

les Organisations sportives

Et d'autre part

Les Autorités chargées de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et d'appliquer les mesures pertinentes pour combattre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs,

I. Introduction

Dans le cadre des travaux conduits par le Groupe de travail sur la protection des données, le Groupe a souhaité élargir le champ des échanges de données couverts par les Clauses Contractuelles types.

A cet effet, le présent projet vient encadrer les échanges entre les organisations sportives au sens de l'article 3-2 de la Convention Macolin précisé au point 48 du Rapport explicatif et les « autorités de régulation » telles que définies par la Convention Macolin, à l'article 9 et aux points 95 et suivants du Rapport explicatif.

Ce projet a été établi sur la base d'accords existants dans le domaine financier ou en matière de blanchiment ainsi qu'à partir du Règlement d'Interpol en matière de protection des données. Il intègre aussi le modèle de Clauses Contractuelles types établis par le T-PD de la Convention 108+ (T-PD(2022)1rev10FINAL).

II. Accord d'échange de données

Le soussigné :

1. [nom (national) Organisation sportive], ayant son siège à [ville], [dûment représenté par son (ses) directeur(s), [nom(s)], ci-après dénommé « [nom de l'organe directeur]]',

Et

2. [les Autorités , Ministères et services de l'Etat en charge de la régulation de la lutte contre les manipulations de compétition sportive], ci-après dénommée l'Autorité de Régulation]',

ci-après dénommées conjointement les **Parties**

PREAMBLE

- [Nom de l'Autorité de régulation] qui est l'autorité, le Ministère ou le service de l'Etat ou les autorités responsables désignée par la Partie qui, dans l'ordre juridique de cette Partie, sont chargées de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et d'appliquer les mesures pertinentes pour combattre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs, y compris, le cas échéant , l'échange d'informations, en temps utile, avec les autres autorités compétentes ou la plateforme nationale sur les paris sportifs illégaux, atypiques ou suspects ainsi que sur des violations de réglementations telles que mentionnées ou établies conformément à la présente Convention.(article 9 de la Convention Macolin et points 95 et suivants du Rapport explicatif).
- [Nom de l' Organisation sportive) qui est toute organisation qui régit le sport ou un sport en particulier, et qui figure dans la liste adoptée par le Comité de suivi de la Convention de Macolin, conformément à l'article 31.2, ainsi que les organisations continentales et nationales qui y sont, le cas échéant, affiliées. [article 3 (2) de la Convention de Macolin] . La Convention de Macolin considère que les fédérations sportives nationales font partie des organisations sportives - point 48 du rapport explicatif-
- Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires se sont engagés à respecter la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (ci-après dénommée la Convention de Macolin) afin de lutter contre la manipulation de compétitions sportives pour protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive conformément aux principes de l'autonomie du sport ; [article 1er, paragraphe 1]
- L'un des principaux objectifs de la Convention de Macolin est de prévenir, détecter et sanctionner les manipulations nationales ou transnationales des compétitions sportives nationales et internationales ; [Article 1er, paragraphe 2 bis)]

- La Convention de Macolin incite chaque Partie, dans le ressort de sa juridiction, à encourager les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs à coopérer dans la lutte contre les manipulations de compétitions sportives et, le cas échéant, les charge de mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention qui les concernent respectivement (article 4-2 de la Convention Macolin) ;
- La Convention de Macolin encourage le dialogue et la coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs aux niveaux national et international en vue de la recherche de réponses communes efficaces aux défis posés par le problème de la manipulation des compétitions sportives ; [p. 2 des considérants]
- Chaque Partie s'engage à faciliter aux niveau national et international, et conformément à sa législation interne, les échanges d'informations entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions, les opérateurs de paris sportifs concernés et les plateformes nationales dans le respect de leur législation interne. Les normes relatives à la protection des données et au secret de l'instruction devront notamment être prises en compte lors des échanges d'informations (Point 112 du rapport explicatif de la Convention de Macolin) ;
- La Convention de Macolin demande aux Parties , dans le respect du droit, d'offrir l'aide la plus large possible aux autres Parties, et aux organisations concernées, en permettant des échanges spontanées d'informations, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les infractions ou violations des lois ont été commises et en communiquant , sur demande, toute informations nécessaires à l'autorité ou à l'organisation nationale, étrangère ou internationale point 112 du rapport explicatif) ;
- Chaque Partie s'engage à mettre en place des mécanismes de communication des informations pertinentes, notamment la mise à disposition des organisateurs de compétitions d'informations préalables sur les types et l'objet d'offres de paris, lorsque ces informations sont susceptibles d'aider à effectuer une évaluation des risques et à entamer et mener des investigations ou des poursuites concernant la manipulation de compétitions sportives.
- La Convention de Macolin reconnaît que les organisations sportives, conformément au principe de l'autonomie du sport, sont responsables du sport, et sont dotées de responsabilités en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, mais que les autorités publiques, autant que de besoin, protègent l'intégrité du sport (page 2 des Considérants) ;
- La Convention de Macolin considère que les organisations sportives peuvent éventuellement procéder à l'identification, à l'analyse et à l'évaluation des risques liés à la manipulation de compétitions sportives (article 5.1) et qu'elles sont encouragées à adopter des procédures et des règles pour combattre la manipulation de compétitions sportives dans le cadre, le cas échéant de mesures législatives ou autres adoptées à cette fin (article 5.2)
- Pour combattre la manipulation des compétitions sportives, les organisations sportives sont encouragées à adopter et appliquer des principes de bonne gouvernance, notamment, l'obligation faite de signaler toute activité suspecte et tout incident, toute incitation ou toute approche qui pourrait être considérée comme une violation des règles contre la manipulation de compétitions sportives (article 7 1-c).
- Chaque Partie encourage les organisations sportives à adopter et mettre en œuvre des mesures appropriées en vue d'assurer le contrôle renforcé et efficace des compétitions sportives exposées à des risques de manipulation, d'informer sans délai les autorités publiques pertinentes ou la plateforme nationale de cas d'activités suspectes liées à la manipulation de compétitions sportives et des mécanismes efficaces pour faciliter la divulgation de toute information concernant les cas potentiels ou réels de manipulation de compétitions sportives (article 7-2b et c) ;
- Les Parties doivent développer la coopération internationale avec les organisations sportives internationales conformément à leur législation interne. Cette coopération concerne directement les échanges d'information entre parties.

- Les données à caractère personnel telles que définies à l'article 2(a) et à l'article 6 de la Convention 108 t modernisée peuvent être traitées aux fins de l'exécution du présent Accord d'échange de données ;
- Les Parties ne partageront des informations concernant le présent accord d'échange de données que conformément au droit international, y compris, mais sans s'y limiter, la convention modernisée 108, et au droit national applicable. Seules les données pertinentes pour le cas concerné, proportionnées et nécessaires à la lutte contre la manipulation du sport sont partagées.
- En vertu du présent accord d'échange de données, les deux Parties sont considérées comme des responsables indépendants du traitement des données personnelles à traiter, telles que visées à l'article 2, point d), de la Convention n° 108 modernisée,
- Chaque partie est responsable de l'utilisation des informations et données partagées et du respect du droit applicable : droit international, comme la Convention 108+ et le droit national applicable. Cela inclut les obligations d'information et la facilitation de l'exercice des droits des personnes concernées ainsi que la capacité de démontrer aux Autorités de contrôle compétentes le respect des principes de la protection des données.

Article 1 - Objet du présent accord d'échange de données

Les Parties conviennent que des informations seront échangées dans le but de lutter contre la manipulation des compétitions sportives afin de protéger l'intégrité du sport. A cette fin, les Parties partageront des Données Personnelles entre elles et conformément aux présentes Clauses.

L'objectif poursuivi par cet échange de données est de permettre d'émettre des alertes et d'effectuer le croisement entre les parieurs et les sportifs aux fins de détecter des manipulations de compétitions sportives liées aux paris sportifs.

Cet échange de données permet aussi la mise en place de la coopération internationale visée à l'article 28 de la Convention de Macolin avec les organisations sportives internationales, pour l'objectif défini à l'article 1, et dans le respect des droits internes.

Article 2 - Définitions

Les Définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Clauses Contractuelles.

Autorité de contrôle : l'autorité de protection des données (APD) compétente qui supervise le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

Autorité de régulation est l'autorité publique, le ministère ou le service désigné par la Partie qui, dans l'ordre juridique de cette Partie, est chargée de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et d'appliquer les mesures pertinentes pour combattre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs notamment en procédant le cas échéant à des échanges d'informations, en temps utile, avec les autres autorités compétentes ou la plateforme nationale sur les paris sportifs illégaux, atypiques ou suspects ainsi que sur des violations de réglementations telles que mentionnées ou établies conformément à la Convention de Macolin-

Accord d'échange de données : le présent accord et ses annexes entre les Parties concernant la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

Données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Catégories particulières de données : données génétiques, données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes, données biométriques identifiant un individu de façon unique, données à caractère personnel révélant des

informations sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle.

Personne concernée: la personne physique à laquelle se rapporte des données personnelles.

Dans le cadre du présent accord, les personnes concernées sont les acteurs de la compétition d'une part et les joueurs et parieurs d'autre part.

OU :

les joueurs, les parieurs et les personnes qui participent aux compétitions sportives et leur personnel d'encadrement, toute autre personne associée à l'organisation, l'exploitation ou à la surveillance d'événements sportifs

Informations confidentielles : toute forme d'information, d'expertise, de données ou de procédure confidentielle partagées entre les parties en vertu du présent accord d'échange de données.

Information d'initié désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition en question.

Traitement des données désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, le stockage, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données.

En l'absence de traitement automatisé, on entend par « traitement de données » une opération ou un ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel dans le cadre d'un ensemble structuré de ces données, accessibles ou récupérables selon des critères spécifiques.

Droit applicable désigne le droit relatif à la protection des données en vigueur applicable à chaque Partie

OU : à la Partie « exportateur »

Responsable du traitement désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose des pouvoirs de décision à l'égard du traitement des données.

Destinataire désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui reçoit communication des données ou à qui des données sont transmises rendues accessibles.

Exportateur de données désigne le responsable du traitement situé dans la juridiction d'un Etat partie à la Convention 108+ qui transfère des données à caractère personnel vers un Importateur de données

Importateur de données: le Responsable du traitement auquel l'Exportateur de données transfère des données à caractère personnel et qui est situé dans un Etat tiers à la Convention 108+.

Etat Tiers : Etat qui n'a pas ratifié la Convention 108+ ou dans laquelle celle-ci n'est pas pleinement en vigueur (article 26.3 de la Convention 108+)

Intérêt public : L'article 11 de la Convention 108+ prévoit que chaque Partie à la Convention 108+ peut prévoir par une loi et uniquement dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à cette fin, des exceptions à l'article 4 paragraphe 3, à l'article 14 paragraphes 5 et 6 et à l'article 15 paragraphe 2, alinéas a, b, c et d.

Aucune exception aux dispositions du chapitre II n'est admise, sauf pour un nombre limité d'entre elles (article 5 paragraphe 4, article 7 paragraphe 2, article 8 paragraphe 1 et article 9), à condition qu'elles soient prévues par la loi, qu'elles respectent l'essence des droits et libertés fondamentales et soient nécessaires, dans une société démocratique, aux motifs dont la liste est donnée aux alinéas a et b de l'article 11, paragraphe 1. (Rapport explicatif §91et s. Convention 108+).

Une mesure «nécessaire dans une société démocratique» doit poursuivre un but légitime et donc répondre à un besoin social impérieux qui ne peut être atteint par des moyens moins intrusifs. De plus, elle doit être proportionnée au but légitime poursuivi et les motifs avancés par les autorités nationales pour le justifier doivent être pertinents et adéquats. Enfin, elle doit être établie par une loi accessible et prévisible qui doit être suffisamment détaillée.

Tiers : une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui n'est pas Partie aux présentes clauses mais auquel les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement par l'Importateur de données, situé dans la même juridiction ou dans une juridiction différente de celle de l'Importateur de données ;

Tiers bénéficiaire : la personne concernée dont les données à caractère personnel font l'objet d'un transfert en application des présentes Clauses

Sous-traitant désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement.

Profilage désigne le traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique

Secret professionnel désigne l'obligation juridique générale imposée à une Partie de ne pas divulguer des renseignements non publics reçus à titre officiel. Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions de la personne concernée.

Transferts : la divulgation ou la mise à disposition de données à caractère personnel vers un destinataire relevant de la juridiction d'un Etat non-partie à la Convention qui doivent s'accompagner de garanties appropriées en conformes aux principes de la Convention 108+.

Transfert ultérieur : le transfert de données à caractère personnel par un Importateur de données à un autre Responsable de traitement ou à un autre sous-traitant situé dans la même juridiction ou une juridiction différente .

Violation de données à caractère personnel : tout accès accidentel ou non autorisé à des données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées, entraînant leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation non autorisée en violation du principe de la sécurité des données tel que défini à l'article 7 de la Convention 108+.

Droits de la personne concernée conférés par la Convention 108+ : La Convention 108+ confère les droits de la personne concernée énoncés ci-après :

« **droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées sur un traitement automatisé, y compris le profilage** » désigne le droit de la personne concernée de ne pas être soumise à des décisions juridiques la concernant qui seraient prises uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé;

« **droit d'accès** » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir d'une autorité la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'avoir accès à ses données sous une forme intelligible ainsi que toute information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 8, paragraphe 1

« **droit à l'effacement** » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir qu'une autorité efface ses données à caractère personnel lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, ou lorsqu'elles ont été illégalement recueillies ou traitées;

Si un texte national le prévoit, ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement opéré est effectué pour l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 11 de la Convention 108+).

« **droit à l'information** » désigne le droit de la personne concernée de recevoir l'information sur le traitement des données à caractère personnel qui la concernent d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible;

« **droit d'opposition** » désigne le droit de la personne concernée de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant par une autorité, sauf dans les cas où il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui priment sur les raisons invoquées par la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Si un texte national le prévoit, ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement opéré est effectué pour l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 11 de la Convention 108+).

« **droit de rectification** » désigne le droit de la personne concernée de faire rectifier ou compléter par une autorité les données à caractère personnel la concernant dans les meilleurs délais ou d'obtenir leur effacement si elles ont été traitées en violation de la Convention 108+ ;

« **droit à la limitation du traitement** » désigne le droit de la personne concernée de limiter le traitement des données à caractère personnel la concernant lorsque ces données sont inexactes, que le traitement est illicite, que l'autorité n'a plus besoin de ces données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou que ces données ne peuvent être supprimées

SECTION 1 GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 - Limitation de la finalité

Selon les termes de cet accord, les Parties, dans le respect de leur droit interne, peuvent échanger et transférer entre elles des données à caractère personnel pour la prévention, la détection ou la répression de manipulation de compétitions sportives. Les données et informations ne sont pas transférées à d'autres fins.

Dans le cas de transferts, la Partie « Exportateur » transférera les données à caractère personnel uniquement dans le but légitime et spécifique d'aider l'autorité destinataire à s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités réglementaires.

La Partie « Importateur » ne traitera pas ultérieurement les données à caractère personnel d'une manière incompatible avec ces finalités, ni avec la finalité qui peut être indiquée dans toute demande visant l'obtention des renseignements.

Article 4 - Qualité et proportionnalité des données

La Partie « Exportateur » transférera uniquement les données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement.

La Partie « Importateur » s'assurera que, à sa connaissance, les données à caractère personnel qu'elle transfère sont exactes et, si nécessaire, à jour. Lorsqu'une autorité apprend que des données à caractère personnel qu'elle a transférées à une autre autorité ou qu'elle a reçues d'une autre autorité sont inexactes, elle informe l'autre autorité de l'inexactitude des données.

Compte tenu des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées et traitées ultérieurement, les Parties complèteront, effaceront, bloqueront, corrigeront ou rectifieront d'une autre manière les données à caractère personnel, selon les besoins.

Les destinataires des données assument la responsabilité de tout traitement opéré au niveau national à partir des données qu'ils ont reçues et doivent prendre les mesures appropriées pour que les données reçues soient régulièrement mises à jour.

Les informations et données que les Parties s'échangent en application des présentes Clauses peuvent être utilisées par chacune d'elle dans le cadre de leurs missions respectives. Elles s'informent mutuellement de l'utilisation faite de ces données sauf si la loi interne pose des limites à cette information.

Les Parties autorisées par leur droit interne, peuvent aussi échanger des données sensibles relatives aux poursuites ou sanctions pénales et administratives des personnes concernées ainsi que les données personnelles permettant d'évaluer le comportement des personnes concernées en matière de paris sportifs ;

Les données à caractère personnel échangées sont limitées au minimum nécessaire pour la réalisation de l'objectif précité à l'article 1.

Article 5 - Données échangées et destinataires

5-1. Dans le cadre du présent accord, si la lutte contre la manipulation de compétitions sportives et la poursuite de cette infraction l'exigent, et conformément au droit national applicable, les Organisations sportives peuvent échanger les données qu'elles sont autorisées à collecter, traiter et transmettre par le droit interne applicable et notamment :

Concernant les acteurs de la compétition, les données à caractère personnel collectées peuvent inclure les données relatives à l'identification des personnes, notamment ses nom et prénom, ainsi que de manière indirecte, l'identité de l'équipe sportive concernée ;

Concernant les joueurs et parieurs, les données suivantes peuvent être échangées :

- les données relatives à l'identité du joueur ou du parieur : nom, prénom ;
- Les données relatives aux coordonnées du joueur ou du parieur : adresse postale et courriel,
- les données relatives aux coordonnées bancaires du joueur ou du parieur : les coordonnées du compte de paiement où sont reversés les gains ou avoirs du joueur ou parieur ;
- les données relatives à la compétition sportive support du pari concerné,
- les données relatives aux données atypiques et suspects : la date, l'heure, le montant et l'objet des paris atypiques ou suspects observés, les circonstances rendant ce pari atypique ou suspect ;

Si l'Autorité a des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétitions sportives, elle peut notamment communiquer des données sensibles relatives à l'existence de procédures pénales ou administratives aux organisations sportives.

5-2. Selon les termes de cet accord, les Organisations sportives désignées par les textes nationaux et autorisées à traiter et transmettre les données à caractère personnel mentionnées ci-dessus , transmettent tout ou partie des données mentionnées ci-dessus aux autorités publiques désignées par les textes de chaque Partie et concernées par la prévention, la détection ou la répression des manipulations de compétitions sportives.

Elles peuvent aussi transmettre toute ou partie des données mentionnées ci-dessus, après consultation et accord des autorités nommées ci-dessus :

- aux membres des plateformes mises en place par les Parties et représentant notamment le milieu sportif, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne, les associations de ligues du sport professionnel, le représentant des arbitres et juges sportifs.
- aux acteurs nationaux déterminés par la Partie concernés en matière de prévention, de détection et de répression des manipulations des compétitions sportives ,
- aux acteurs internationaux concernés en matière de prévention, de détection et de répression des manipulations de compétitions sportives.

5-3. Les destinataires sont responsables des traitements de données à caractère personnel qui en découlent.

Article 6 - Système informatique sécurisé

6-1 Les échanges de données mentionnés se font par le biais d'un système informatique sécurisé.

A cet effet, chaque Partie au contrat devra veiller à prendre en compte les méthodes et techniques de pointe en matière de sécurité ainsi que le degré de vulnérabilité de l'architecture technique utilisée.

Une actualisation régulière des mesures de sécurité pour prendre en compte les évolutions technologiques au regard du risque du traitement est nécessaire.

6-2 Chaque Partie au contrat s'assure de la mise en place de mesures techniques et organisationnelles adapté au risque du traitement assurant la protection et la confidentialité des données et permettant de limiter les accès aux informations aux seules personnes nominativement désignées.

Article 7 - Modalités techniques des échanges et transferts de données

Les Parties échangent entre elles les données nécessaires à l'exercice de leurs missions sur demande ou dès qu'elles ont des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétitions sportives.

Les échanges peuvent être réalisés à la demande d'une Partie. Cette demande doit être justifiée et un délai convenable de réponse fixé.

Les Parties peuvent aussi échanger spontanément les données qu'elles estiment nécessaires à la réalisation de leurs missions respectives.

Les transmissions de données reposent sur des notices. Elles peuvent aussi être effectuées par voie de messagerie dans la conformité aux présentes Clauses et conformément aux principes de la Convention 108+. Leur enregistrement par l'Importateur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Partie Exportateur.

A titre exceptionnel, la possibilité de transmettre des messages à des personnes expressément autorisées est envisageable dans le cadre de projets ou d'initiatives spécifiques. Ces messages doivent répondre aux principes fixés par la Convention 108+.

Article 8 - Transparence

Les Parties garantissent que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées conformément aux lois qui lui sont applicables et devront pouvoir en apporter la preuve. Afin de permettre aux personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits chaque Partie fournira une information générale aux personnes concernées selon les modalités prévues à l'article 8 de la Convention 108+.

Les Parties doivent notamment informer les Personnes concernées de la transmission éventuelle de données à caractère personnel dans le cadre des présentes Clauses ainsi que de l'éventuel transfert de ces données avec la précision des entités auxquelles les données sont transmises ou transférées.

Chaque Partie assurera cette information au moins par la publication de ces informations et des Clauses contractuelles types sur son site Web.

L'Importateur de données leur communique de sa propre initiative ces informations gratuitement, directement ou par l'intermédiaire de l'Exportateur de données.

Lorsque les Données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès des Personnes concernées, l'Importateur de données n'est pas tenu de fournir ces informations à la Personne concernée ou à l'Exportateur de données lorsque le traitement est expressément prévu par la loi, ou que cela s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, l'Importateur de données doit, dans la mesure du possible, rendre les informations publiques.

Article 9 - Sécurité et confidentialité

9-1 Système informatique sécurisé. Les échanges de données se font par le biais d'un système informatique sécurisé .

Chaque Partie au contrat met en œuvre les fonctions de sécurité nécessaires à cet effet, adaptées au risque du traitement afin de protéger les données à caractère personnel qui lui sont transférées, contre l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite.

A cet effet, chaque Partie au contrat devra veiller à prendre en compte les méthodes et techniques de pointe en matière de sécurité ainsi que le degré de vulnérabilité de l'architecture technique utilisée.

Une actualisation régulière des mesures de sécurité pour prendre en compte les évolutions technologiques au regard du risque du traitement est nécessaire.

9-2 Sécurité et confidentialité. Chaque Partie met en œuvre des mesures de sécurité et des mesures administratives, techniques et physiques appropriées, notamment: l'apposition d'une mention sur les renseignements pour indiquer qu'il s'agit de données à caractère personnel, la limitation de l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes habilitées, la traçabilité des échanges d'informations , le stockage sécurisé de ces données ou la mise en œuvre de politiques conçues pour en garantir la sécurité et la confidentialité, ainsi que la mise en place d'une politique de confidentialité pour les employés qui doit pouvoir être démontrée à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties doivent immédiatement porter mutuellement à leur connaissance toute demande d'examen, de divulgation ou de récupération ou de communication de Données Personnelles en violation de l'obligation de confidentialité du présent article, sauf si elles sont légalement tenues de divulguer des Informations confidentielles à des tiers et que la portée de cette obligation légale empêche une telle notification.

9-3 Catégories particulières de données ou données sensibles

Lorsque le transfert de données concerne des catégories particulières de données au sens de l'article 6 de la Convention 108+, l'Importateur de données met en œuvre des garanties supplémentaires adaptées et de nature à prévenir les risques que le traitement peut présenter pour les intérêts, les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment le risque de discrimination.

Article 10 - Violation des données à caractère personnel

Si une violation de données à caractère personnel se produit en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent accord d'échange de données, les Parties , conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention n° 108 modernisée, doivent s'en informer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant sa découverte. Cette information doit être donnée soit au responsable de la protection de la vie privée et/ou au délégué à la protection des données (DPD) et/ou au responsable de la sécurité de l'information (ISO) de l'autre partie .

Les Parties doivent immédiatement mettre en œuvre toutes les mesures pour remédier aux défaillances de sécurité qui ont conduit à la violation et en limiter les conséquences.

Les Parties doivent se tenir mutuellement informées des progrès réalisés dans le traitement de la violation de données personnelles.

Les Parties sont indépendamment responsables de signaler la violation de données à caractère personnel à la ou les personnes concernées et à l'Autorité de contrôle si nécessaire et conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

SECTION II - GARANTIES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES

Article 11 - Droits des personnes

11.1 Les Parties garantissent que les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données ainsi que le droit à la limitation du traitement conformément à l'articles 9 de la Convention 108+ ;

11.2 Les droits d'effacement des données et d'opposition peuvent être écartés par le droit applicable lorsque le traitement et l'échange de données sont effectués pour l'exercice d'une mission de service public conformément à l'article 11 de la Convention 108+.

Article 12 - Transferts de données

12-1 Les Parties ne peuvent communiquer des données à une Partie située dans un Etat non partie à la Convention 108+ que si la législation de l'Etat dans laquelle elle réside dispose d'un niveau de protection des données adéquat.

12-2 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que lorsque des Données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'Espace économique européen, des garanties telles que des clauses contractuelles types ou des règles d'entreprise contraignantes sont en place pour garantir que les Données à caractère personnel sont protégées de la même manière qu'en vertu de la Convention 108 modernisée.

Elles doivent pouvoir apporter la preuve à l'autorité de contrôle compétente des mesures prises.

12-3 Les Parties doivent mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données lors de la mise en œuvre de transferts de Données Personnelles notamment en cas de transferts de données sensibles .

Article 13 - Transferts ultérieurs de données à caractère personnel.

Une Partie qui reçoit des données à caractère personnel aux termes des présentes Clauses contractuelles ne transmettra ces données à un tiers que si la si le tiers donne des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par les présentes Clauses.

Article 14 - Durée limitée de conservation des données

Les Parties s'engagent à ne conserver les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire et convenant à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Ce délai de conservation devra être conforme aux textes applicables qui régissent la conservation de ces données dans le territoire de la Partie destinataire.

Les données sont conservées pendant une durée maximale de 6 ans à compter de leur dépôt sur le système informatique sécurisé .

OU :

« si le soupçon de « match truqué » ou : de « manipulation de compétitions » s'avère infondé, les données doivent être immédiatement effacées par le destinataire qui doit en aviser son interlocuteur.

Article 15 - Recours

Chaque Partie reconnaît qu'une personne concernée qui estime qu'une Partie ne se conforme pas aux garanties énoncées dans les présentes Clauses, ou qui estime que ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'une violation, peut exercer un recours contre cette Partie dans la mesure où les exigences juridiques applicables le permettent.

Ce recours peut être exercé devant tout organe compétent, y compris un tribunal, conformément aux exigences juridiques applicables du territoire où le non-respect allégué des garanties prévues par les présentes Clauses a eu lieu. Ce recours peut inclure une indemnisation pécuniaire au titre des dommages-intérêts.

Les Parties s'informeront mutuellement de ce différend ou de cette réclamation et feront de leur mieux pour le régler à l'amiable en temps opportun .

Lorsqu'une personne concernée soulève une préoccupation et que la Partie «exportateur » estime qu'une Partie destinataire n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans les présentes Clauses, la Partie de transmission suspendra le transfert de données à caractère personnel à la Partie destinataire aux termes du présent arrangement jusqu'à ce qu'elle estime que la question aura été traitée de manière satisfaisante par l'autorité destinataire, et en informera la personne concernée.

Article 16 - Suites de la transmission de données

Sur demande, l'Autorité qui reçoit ces données devra informer l'Organisation Sportive des suites données à cette communication de données, sous réserves des limites posées par la législation interne applicable.

OU

Les Parties s'informent mutuellement de l'utilisation faite de ces données sauf si la loi interne pose des limites à cette information.

Article 17 - Autorité de contrôle

Est compétente l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'Exportateur des données du respect des dispositions relatives au transfert.

La Partie Importateur doit se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et coopérer avec elle dans toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses.

Article 18 - Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'accord d'échange de données

18.1 Le présent accord d'échange de données entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

18.2 Le présent accord d'échange de données prend fin après la fin de la coopération entre les parties et dans la mesure où les parties ont effacé ou restitué toutes les données personnelles.

18.3 Chaque partie peut résilier le présent accord d'échange de données de manière anticipée si la partie adverse est considérée comme ne respectant pas les devoirs et obligations de sécurité de l'information nécessaires découlant du présent accord d'échange de données.

Article 19 - Renvoi ou effacement des données personnelles

19.1 Près la fin du présent accord d'échange de données, les parties doivent se restituer les données personnelles, si nécessaire.

19.2 Les Parties doivent détruire toutes les Données à caractère personnel restantes après l'expiration de la période de conservation légale ou autre.

Article 20. Publication

Les présentes Clauses Contractuelles sont publiées sur le site de chacune des Parties.

Article 21 - Dispositions finales

21.1 Les dérogations au présent accord d'échange de données ne sont contraignantes que dans la mesure où les parties les ont expressément acceptées par écrit.

21.2 Les parties soumettent tous leurs litiges découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci à la compétence exclusive des tribunaux de [].

Convenu et signé (numériquement) :

ANNEXES

Annexe 1 - Informations sur le transfert

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le(s) rôle(s) respectif(s) des Parties en tant qu'Exportateur(s) de données et/ou Importateur(s) de données. Cela n'exige pas nécessairement de remplir et de signer des annexes distinctes pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, lorsque cette transparence peut être obtenue au moyen d'un ensemble d'annexes. Toutefois, lorsque cela est nécessaire pour assurer une clarté suffisante, des ensembles distincts d'annexes devraient être utilisés.

Description du transfert :

- Les catégories de Personnes concernées dont les données sont transférées ;
- Les catégories de Données personnelles transférées ;
- Les Catégories particulières de données transférées (le cas échéant) et les restrictions ou garanties appliquées, qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, une limitation stricte de la finalité, une base légale du traitement (par ex. : le consentement explicite de la Personne concernée), des restrictions d'accès (y compris l'accès uniquement pour le personnel ayant reçu une formation spécifique), des restrictions concernant une divulgation ultérieure, la conservation des enregistrements de partage de données, des restrictions sur les Transferts ultérieurs, des mesures organisationnelles spécifiques ou de sécurité technique (par ex : le cryptage des données, la pseudonymisation) ou des mesures de sécurité supplémentaires;
- La fréquence des Transferts de données (par exemple, si les données sont transférées une seule fois ou en continu);
- La nature du Traitement ;
- La ou les finalités du Transfert et du traitement ultérieur des données ;
- La période pendant laquelle les Données à caractère personnel seront conservées et, lorsque cela n'est pas possible, les critères permettant de déterminer cette période ;

Annexe 2 - Formulaire de signature

[Délai : date de début [JJ/MM/AAAA] – date de fin [JJ/MM/AAAA]]

Coordonnées de l'Exportateur de données

: Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Coordonnées de l'Importateur de données Dénomination sociale complète

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Par la signature de leurs représentants autorisés, l'exportateur de Données et l'importateur de Données acceptent d'être liés par ces Clauses contractuelles types (ci-après « les Clauses »).

Signé pour et au nom de l'exportateur de données Signature : Date de la signature [JJ/MM/AAAA] Nom complet : Intitulé des fonctions :

Signé pour et au nom de l'importateur de données Signature : Date de la signature [JJ/MM/AAAA] Nom complet : Intitulé des fonctions :

Annexe 3 - Mesures de sécurité

[La présente annexe doit être complétée et actualisée par l'Importateur de données. Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non génériques).

Il doit être clairement indiqué quelles mesures s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts]
[Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de cryptage des Données à caractère personnel

Mesures pour assurer la permanence de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la solidité des systèmes de traitement et des services

Mesures pour assurer la possibilité de restaurer la disponibilité des Données à caractère personnel et leur accès rapidement dans le cas d'incidents physiques ou techniques.

Procédures pour tester, mesurer et évaluer régulièrement l'effectivité des mesures techniques et d'organisation afin de garantir la sécurité du Traitement.

Mesures d'identification et d'autorisation Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant la transmission

Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant au long de la conservation

Mesures pour assurer la sécurité physique des locaux où sont traitées les Données à caractère personnel

Mesures pour enregistrer les événements

Mesures de configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut

Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique

Mesures de certification/d'assurance des procédures et des produits

Mesures pour assurer la minimisation des données Mesures pour assurer la qualité des données

Mesures pour assurer la limitation de la conservation des données

Mesures pour assurer la responsabilité Mesures pour assurer la portabilité des données et à garantir l'effacement